

**ARRÊTÉ N°0032/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026  
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION  
EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES  
ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE  
FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1<sup>er</sup> février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est organisé, les **20 et 21 juin 2026**, un concours professionnel d'admission, en **2027**, au cycle de formation des **Administrateurs des Greffes et Parquets** de l'École des Greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature, les Attachés des Greffes et Parquets remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **45 ans** au plus au **31 décembre 2026** ;
2. avoir occupé pendant **trois (03) ans au moins**, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, l'emploi d'Attaché des Greffes et Parquets ;
3. n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des **cinq (05) dernières années** de service.

**Article 3 :** L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : [www.infj.ci](http://www.infj.ci) , dans la période du **19 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2026** et le dépôt des dossiers est prévu du **17 mars au 10 avril 2026**, délais de rigueur.

**Article 4 :** Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. l'arrêté de nomination dans l'emploi des Attachés des Greffes et Parquets ;
4. un certificat de prise de service en qualité d'Attaché des Greffes et Parquets établissant que le candidat compte à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, trois (03) années de service effectif dans ledit emploi ;
5. une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH) ;
6. une fiche de candidature ;

**Article 5 :** Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **37.500 FCFA** ;
- pochette : **5.000 FCFA** ;
- prise de vue : **2.500 FCFA**.

Les frais ne sont pas remboursables.

**Article 6 :** La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci) au plus tard l'avant-veille du début des épreuves. Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

**Article 7 :** Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité,
2. une épreuve orale d'admission définitive.

**Article 8 :** Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet d'ordre général, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;

2. un sujet sur les activités du Greffier dans la chaîne judiciaire, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficent 3** ;
3. un sujet portant sur le statut et la déontologie du Greffier, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficent 3**.

**Article 9 :** Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ.

**Article 10 :** Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

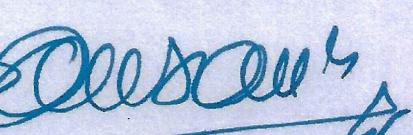
**Article 11 :** Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci).

**Article 12 :** Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

**Article 13 :** L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission d'une durée de **20 minutes** et la note est affectée du **coefficent 03**.

**Article 14 :** Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci).

**Article 15 :** En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

**Article 16 :** Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. 

**Ampliations :**

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	08
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Jean Sansan KAMBILE